

Arrêt

n° 156 135 du 10 novembre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2015 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant du Sénégal et d'origine ethnique peule. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2002, vous êtes surpris à l'école coranique en train d'avoir un rapport sexuel avec un autre garçon. Vous fuyez alors pour Dakar.

Quelques semaines après votre arrivée, vous y retrouvez votre grand frère [D.], avec lequel vous vivez et travaillez. Vous passez aussi beaucoup de temps à jouer au foot.

En 2009, vous rencontrez [A. C.], avec lequel vous jouez au foot.

Le 14 février 2010, vous débutez une relation amoureuse avec ce dernier.

Le 29 novembre 2011, vous êtes surpris par la soeur d'[A.], alors que vous êtes en plein rapport sexuel. Surprise, elle crie au scandale et le voisinage accourt. Peu de temps après, les parents d'[A.] arrivent, ils vous enferment dans la chambre d'[A.] avec ce dernier et ils demandent d'appeler la police. Vous décidez alors de forcer la fenêtre et de fuir. [A.] et vous prenez néanmoins des directions différentes ; vous partez chez une connaissance, Michel Brest.

Vousappelez votre grand frère, [D.], et lui racontez toute l'histoire. Vous dites qu'il était déçu de votre attitude.

Le 30 novembre 2011, [D.] reçoit la visite de la mère d'[A.] qui est à votre recherche.

Le 1er décembre 2011, vous quittez le Sénégal à bord d'un bateau à destination de l'Europe. Vous arrivez le 19 décembre et, le même jour, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

Vous apprenez par la suite qu'[A.] a été arrêté le jour de vos problèmes et qu'il était détenu en prison.

Le 20 juin 2013, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire. Le 14 mars 2014, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) annule cependant la décision (arrêt n°120.611). Le CCE demande au CGRA de se prononcer sur votre homosexualité et sur les nouveaux documents que vous déposez ainsi que d'actualiser les informations objectives du CGRA quant à l'homosexualité au Sénégal.

Lors de votre seconde audition au CGRA, vous précisez qu'[A.] a été libéré.

A l'appui de votre demande d'asile, vous délivrez votre carte d'identité sénégalaise (délivrée le 22/7/2007), vos cartes de membre de l'association Alliâge, une attestation d'un membre d'Alliâge (datée du 27/10/2013 - accompagnée de sa carte d'identité belge) et des photographies de vous à la Gay Pride ainsi qu'à une autre activité de l'association Alliâge. Vous déposez également une lettre manuscrite de votre frère (avec sa carte d'identité). Au CCE, vous joignez encore deux articles de presse évoquant des problèmes rencontrés par des homosexuels au Sénégal (datés du 30/10/2013 et du 1/2/2014) ainsi qu'un communiqué de presse de la Cour de justice de l'Union européenne concernant le groupe social des homosexuels (daté du 7/11/2013).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays. En effet, le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir votre orientation sexuelle et les problèmes qui en ont découlé ne sont pas crédibles.

Tout d'abord, le CGRA ne peut tenir votre orientation sexuelle pour établie.

En effet, alors qu'en première audition au CGRA, vous dites très justement que la condamnation pour homosexualité au Sénégal est de un à cinq ans de prison, lors de votre seconde audition, vous mentionnez, erronément, que cette peine est en fait de six mois à une année de prison (CGRA, 27/5/13, p. 23 – CGRA, 27/1/15, p. 19). Ensuite, interrogé sur votre découverte de votre propre homosexualité, vous dites que, depuis que vous avez découvert votre préférence sexuelle, vous vous mettez en érection mais, amené à étayer vos sentiments et votre ressenti à ce sujet, ainsi que sur votre vécu en

tant qu'homosexuel au cours des années qui ont suivi, vos réponses furent, ici encore, trop peu étayées que pour pouvoir leur attribuer du crédit. Ainsi vous déclarez que dès que vous avez envie d'un homme vous vous mettez en érection et que vous voulez suivre votre orientation sexuelle (CGRA, 27/5/13, pp. 21 et 22 – CGRA, 27/1/15, p. 16). Concernant votre vécu personnel, soulignons encore qu'améné à dénombrer le nombre de vos partenaires homosexuels, vous dites en avoir eu « presque quatre » et, invité à préciser votre pensée, vous mentionnez en avoir eu trois ou quatre (CGRA, 27/1/15, p. 12). Même en considérant le nombre d'années écoulées depuis ces rapports, un tel manque de précision concernant un sujet aussi important, d'autant plus dans la société sénégalaise, est hautement improbable ; ce n'est que bien plus tard que vous finissez par évoquer quatre partenaires (CGRA, 27/1/15, p. 14). Qui plus est, alors que vous dites avoir pris le temps de connaître [A.] avant de sortir avec lui, cette vision contraste avec le fait qu'en 2002, en vingt jours de vécu à la rue, vous avez entretenus des rapports sexuels avec deux inconnus de la rue (CGRA, 27/1/15, pp. 14 et 15). Une telle prise de risque, d'autant plus au vu de la situation que vous décrivez pour les homosexuels au Sénégal est peu crédible. Votre explication visant à dire que vous étiez plus fort qu'eux ne convainc pas le Commissariat général (CGRA, 27/1/15, p. 15). Ce même aspect de prise de risque inconsidérée peut également être souligné concernant la relation sexuelle que vous avez entretenue avec Oumar Mamadou au sein de l'école coranique. En effet, prendre le risque d'entretenir des rapports sexuels avec ce dernier au milieu d'une chambrée avec de nombreux autres élèves qui dorment est totalement inconsidéré (CGRA, 27/1/15, p. 13). Ces différentes prises de risque, d'autant plus au vu de la situation des homosexuels que vous décrivez au Sénégal et de la peine encourue justement en cas de prise en flagrant délit, constituent encore des éléments décrédibilisant votre homosexualité.

A ce titre, le CCE demande, dans son arrêt, d'actualiser les informations du CGRA concernant la situation des homosexuels au Sénégal. Cependant, vu que votre homosexualité n'est pas établie, ce document ne vous est plus applicable.

Ensuite, s'il paraît évident que vous connaissez une personne dont vous pouvez donner nombre d'éléments, aucun crédit ne peut être en revanche accordé en une relation homosexuelle, depuis 2010, avec cette personne ([A.]) au vu de votre manque de connaissances sur des éléments permettant d'établir une réelle relation amoureuse entre vous.

En effet, remarquons que, lors de votre première audition, vous soulignez qu'[A.] a découvert son homosexualité à dix-sept ans (CGRA, 27/5/13, p. 17). Invité alors à étayer ce qui s'était passé pour lui, à cet âge, vous dites qu'il a eu sa première relation sexuelle avec un homme (CGRA, 27/5/13, p. 17). Pourtant, lors de votre seconde audition, interrogé à plusieurs reprises sur ses partenaires précédents, vous dites et répétez ne pas savoir s'il a eu des partenaires hommes avant vous (CGRA, 27/1/15, pp. 11 et 12). Une telle contradiction, sur un sujet aussi important que la découverte de sa propre homosexualité et ses précédents partenaires, anéantit votre crédibilité.

De plus, amené à vous exprimer quant à la divulgation de votre attirance réciproque (entre [A.] et vous), vos réponses se sont avérées extrêmement stéréotypées et dénuées de toute crédibilité. En effet, vous invoquez le fait qu'avant le foot, vous vous retrouviez en groupe à la plage, qu'il vous évoquait que vous étiez beau, aviez un gros pénis et que si vous aviez des rapports avec des femmes, elles devraient avoir mal (CGRA, 27/5/13, pp. 15 et 16). Vous dites aussi lui avoir dit alors que les femmes ne vous intéressaient pas et mentionnez encore un épisode au cinéma, lors duquel [A.] vous a caressé la cuisse et le sexe ; ce qui vous a fait comprendre qu'il était homosexuel (CGRA, 27/5/13, p. 16).

De telles contradictions et réponses, empreintes de stéréotypes, de clichés primaires et de déclarations excessivement explicites au sein d'une société sénégalaise empreinte de tradition et d'homophobie selon vos propres explications, ne sont aucunement révélatrices d'une réelle situation vécue et, plus grave encore, poursuivent de décrédibiliser votre profil de personne homosexuelle.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que ni votre relation de plusieurs années avec [A.], ni même votre homosexualité, ne peuvent être jugées crédibles. Dès lors, vu que les problèmes mêmes à l'origine de votre demande d'asile se basent sur cette homosexualité et sur votre relation avec [A.], ceux-ci ne peuvent, eux non plus, s'avérer crédibles. Cependant, d'autres éléments permettent au CGRA de considérer ces ennuis comme non plausibles.

Ainsi, vous déclarez avoir eu une relation sexuelle avec votre compagnon un soir, vers 19h. Cependant, plusieurs éléments de votre récit permettent au CGRA de douter largement de ce fait. Vous expliquez avoir mis de la musique et allumé une lampe rouge dans sa chambre (CGRA, 27/5/13, p. 8). Vous

déclarez encore avoir entendu la voix de [H.], la sœur jumelle d'[A.], après qu'elle ait frappé à la porte de la chambre d'[A.] mais que vous n'ayez pas répondu. Mentionnant tout haut qu'elle allait nourrir les animaux, ce n'est que quelques minutes plus tard, après avoir nourri les quatre moutons, qu'elle est revenue passer la tête à travers la fenêtre, et vous a surpris (CGRA, 27/5/13, p. 8).

Il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas pris la précaution minimale de fermer la fenêtre pour entretenir des relations sexuelles avec votre partenaire ; qu'en outre, entendant la voix toute proche de la sœur de celui-ci, vous n'arrêtiez pas vos ébats directement, étant donné les risques encourus en cas de prise en flagrant délit. Confronté à cet état de fait, vous répondez que vous aviez le corps chaud et que vous ne pouviez pas vous arrêter (CGRA, 27/5/2013, p. 8). Un tel comportement n'est pas crédible au vu de la simple gêne d'être découvert dans une relation intime par une tierce personne, au vu de la situation des homosexuels au Sénégal telle que vous la décrivez et au vu des risques encourus si vous étiez surpris tous les deux. Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie. Pour toutes ces raisons, il est raisonnable de penser que pour garantir votre sécurité et celle de votre partenaire, vous auriez adopté un comportement beaucoup moins dangereux en prenant un minimum de précautions afin de ne pas être surpris en plein rapport, et ce, alors que vous avez été presque prévenus par [H.] même, de son arrivée imminente.

Qui plus est, le CGRA ne peut qu'émettre de sérieux doutes quant à votre sortie de cette chambre. En effet, vous dites, lors de votre seconde audition, avoir défoncé la fenêtre afin de sortir (CGRA, 27/1/15, p. 7). Cependant, vu que vous expliquez précédemment que cette fenêtre était ouverte, vous avez été questionné sur le motif pour lequel vous avez défoncé une fenêtre qui était ouverte (CGRA, 27/1/15, p. 7). Vous tentez alors une explication peu convaincante au sujet de la taille de la fenêtre qui était trop petite et que vous deviez donc casser les bois de la fenêtre (CGRA, 27/1/15, p. 7). Soulignons pourtant que la taille de la fenêtre que vous décrivez ne semble pas à ce point étroite que vous ne puissiez passer au travers ou que le fait de casser les bois de la fenêtre permette un meilleur passage (CGRA, 27/1/15, pp. 7 et 8). De plus, votre incapacité à situer par une croix où se trouvent la porte et la fenêtre dans la chambre de votre ami diminue encore un peu plus la crédibilité pouvant être accordée à vos propos (CGRA, 27/5/13, p. 7). Etant donné que vous avez expliqué et dessiné un plan de la maison d'[A.], il est invraisemblable que vous ne puissiez situer, même approximativement, la porte de sa chambre et la ou les fenêtres sur ce même dessin.

Par ailleurs, il ressort de vos propos que votre ami a été arrêté le jour où vous avez été surpris avec lui et, qu'au moment de votre première audition, ce dernier était encore en prison alors qu'il avait été libéré lors de votre seconde audition (CGRA, 27/5/13, p. 19 – CGRA, 27/1/15, p. 4). Pourtant, vos déclarations concernant cet épisode sont trop peu circonstanciées pour les prendre pour établies. D'abord, le CGRA ne peut que constater que, interrogé lors de votre seconde audition concernant le lieu où se trouverait [A.] actuellement, une autre contradiction est apparue. En effet, si vous commencez par dire ignorer totalement où se trouve votre ami et ne pas avoir eu de nouvelles depuis lors, vous revenez sur vos déclarations plus tard en mentionnant que ce dernier est parti au Canada (CGRA, 27/1/15, pp. 5, 8 et 9). Ensuite, le CGRA constate que, malgré le temps écoulé et vos deux auditions au CGRA, vous expliquez qu'un jugement devait être pris en mai, mais que la séance a été reportée (CGRA, 27/5/13, p. 20). Vous ne savez cependant pas quand devrait avoir lieu le jugement, ni même s'il a finalement été jugé avant sa libération (CGRA, 27/5/13, p. 20 – CGRA, 27/1/15, p. 5). Vous ignorez également si sa soeur a été entendue dans le cadre de cette affaire et même s'il était assisté d'un avocat (CGRA, 27/5/13, pp. 20 et 23 – CGRA, 27/1/15, p. 12). Ensuite, vous ignorez totalement les motifs de sa libération (CGRA, 27/1/15, p. 12). Vous ne délivrez par ailleurs aucun document relatif à son emprisonnement ou sa libération. De telles lacunes concernant votre compagnon, sont peu révélatrices d'un intérêt pour celui-ci, mais également de vos problèmes à vous. En effet, étant donné que vous disiez avoir connu vos problèmes ensemble, et vous être échappés le même jour, son emprisonnement, son procès et les motifs de sa libération vous concernent directement.

En outre, vous expliquez que des policiers se seraient rendus chez votre frère en janvier 2012, et qu'ils auraient déposé un document à votre égard (CGRA, 27/5/13, p. 23). Or, vous ne savez pas de quel document il s'agit et vous n'avez pas remis ledit document au CGRA afin d'étayer votre demande d'asile, alors que vous êtes pourtant en contact avec votre frère (CGRA, 27/5/13, p. 24). Rappelons que la charge de la preuve incombe au demandeur (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, 1979, p.51, § 196), si certes, cette notion de la preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il

incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Un tel manque d'intérêt à connaître précisément la situation actuelle de votre copain, mais également à entreprendre des démarches afin d'étayer votre demande d'asile et prouver par-là les problèmes que vous auriez vécus avec [A.] est peu révélateur d'une crainte de persécution à votre égard. Toujours à cet égard, dans sa lettre, votre frère, [D.], écrit que 'la population te cherche tout le temps, avec ton ami [A. C.]' (voir lettre). Cette phrase va à l'encontre de vos propos, car s'il était en prison, la population n'aurait pas besoin de le chercher.

Dès lors, vos propos finissent d'achever la crédibilité de votre récit.

Dans ce contexte, il est impossible de prendre pour établis les faits et votre orientation sexuelle que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Dans son arrêt n° 120.611 du 14 mars 2014, le Conseil du Contentieux des étrangers invite le Commissaire général à se prononcer sur le caractère éventuellement intolérable de la vie du demandeur d'asile, en cas de retour dans son pays d'origine.

À cet égard, le Commissaire général tient à signaler que la notion de « vie intolérable », aux contours plutôt flous, ne se retrouve ni en droit belge, ni en droit international.

Le Commissaire général estime que l'analyse du caractère intolérable de la vie, en cas de retour, qui dépend des circonstances particulières de chaque cas individuel, doit être faite au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il appartient au demandeur d'établir qu'en raison des faits qui lui sont propres, il aurait une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave, ce qui aurait pour conséquence de rendre sa vie intolérable.

Dès lors, le Commissaire général souligne avoir répondu à la question du caractère éventuellement intolérable de la vie, en cas de retour, dans le cadre de son analyse de la demande d'asile dont il ressort, d'une part, que les faits n'ont pu être considérés comme étant crédibles ou établis et, d'autre part, qu'aucun autre élément n'a été avancé par le demandeur laissant penser qu'en cas de retour dans son pays d'origine il aurait une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

Enfin, vous évoquez avoir un partenaire ici en Belgique (CGRA, 27/1/15, p. 17). Cependant, cette information repose uniquement sur vos déclarations personnelles et, au vu de votre crédibilité générale et du fait que votre homosexualité n'a pas été jugée crédible, le CGRA ne peut accorder foi en la nature de votre relation avec cette personne ainsi qu'en vos déclarations.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez au CCE deux articles de presse concernant des problèmes rencontrés par des homosexuels au Sénégal ainsi qu'un document de la Cour de Justice. Cependant, force est de constater que les articles de presse évoquent des situations spécifiques auxquelles vous n'êtes aucunement lié. Il en va de même concernant le document de la Cour de Justice. En effet, si effectivement les homosexuels peuvent constituer un groupe social spécifique, vous n'êtes pas homosexuel et dès lors, ce document n'a aucun lien avec votre demande d'asile personnelle.

La lettre de votre frère, en raison de sa nature même, ne peut se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de son signataire.

Concernant l'association Alliâge, vous déposez vos cartes de membres de l'association, des photos de vous au cours d'une fête organisée par Alliâge, des photographies de vous à la Gay Pride ainsi qu'une attestation d'un dénommé [R. P.J], membre de cette association (avec la photocopie de la carte d'identité), ces différents documents semblent confirmer que vous assistez à certaines réunions de l'association et que vous en êtes membre. Cependant, le simple fait d'assister à des réunions d'une association défendant les droits des LGBT ne permet aucunement d'attester de votre propre homosexualité ; tout au plus de votre intérêt pour la cause homosexuelle. Ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des faits que vous prétendez avoir connus dans votre pays et qui seraient à l'origine des craintes que vous invoquez. L'attestation de Monsieur [P.] confirme par ailleurs votre intérêt pour l'association mais le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de vérifier la

crédibilité du signataire de la lettre qui, de plus, n'a pas été un témoin direct de vos ennuis vécus au Sénégal. Et, concernant votre participation à la Gay Pride, notons que cet événement public, organisé dans les rues de Bruxelles, rassemble des personnes de toute orientation sexuelle, qu'ils soient sympathisants ou non de la cause homosexuelle et lesbienne. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle.

Vous déposez également votre carte d'identité. Celle-ci atteste de votre identité et de votre nationalité ; éléments non remis en cause dans la présente décision.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation » ainsi que du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute au requérant.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision attaquée et d'accorder la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision entreprise.

3. Documents nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête un extrait de la note du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) et de nombreux articles extraits d'Internet, relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal.

3.2 La partie requérante dépose une note complémentaire à l'audience comprenant plusieurs articles extraits d'Internet, relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal (pièce 7 du dossier de la procédure).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle estime que les déclarations du requérant sont imprécises, contradictoires, invraisemblables et stéréotypées, notamment en ce qui concerne la découverte de son homosexualité, son ressenti face à celle-ci, sa vie quotidienne en tant qu'homosexuel, les circonstances dans lesquelles il a entretenu ses relations homosexuelles et sa relation avec [A.]. Elle considère encore que le requérant a, à maintes reprises, adopté un comportement qui ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui craint pour sa vie. La décision entreprie estime dès lors que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4.3. D'emblée, le Conseil constate que, même s'il n'est pas question aujourd'hui de persécution systématique et organisée par les autorités à l'encontre des homosexuels au Sénégal, la situation de ces derniers s'avère toutefois très préoccupante : pénalisation des actes homosexuels, stigmatisation et réprobation dans leur environnement direct et radicalisation de la société sénégalaise en général à leur encontre. De plus, les personnes homosexuelles qui sont victimes de mauvais traitements ne peuvent pas compter sur la protection de leurs autorités (dossier administratif, farde « 2^{ème} décision », farde « Information des pays », document intitulé « COI Focus - Sénégal - Homosexualité », daté du 3 avril 2015 et documents produits par la partie requérante).

4.4. La situation générale au Sénégal révèle donc que les personnes homosexuelles y constituent un groupe particulièrement vulnérable. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Sénégal, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour au pays d'origine.

4.5. Dans le cas d'espèce, après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne peut pas se rallier à l'entièreté de la motivation de la décision attaquée, dont plusieurs motifs manquent de pertinence ou sont par trop subjectifs. Le Conseil estime notamment que certaines lacunes relevées par la décision attaquée peuvent s'expliquer par le faible niveau d'instruction du requérant ainsi que par le contexte dans lequel le requérant a évolué. Le Conseil relève encore le caractère suffisamment circonstancié des déclarations du requérant au sujet de la relation amoureuse homosexuelle qu'il entretient actuellement en Belgique.

4.6. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.7. Au vu de l'ensemble des éléments de la présente demande d'asile et particulièrement de l'analyse des diverses déclarations du requérant, le Conseil considère que, nonobstant la persistance de zones d'ombre dans le récit du requérant, l'orientation sexuelle du requérant ainsi que les principaux faits allégués peuvent être tenus pour établis à suffisance et que, partant, la crainte alléguée par le requérant peut être tenue pour fondée. Le Conseil considère qu'en l'espèce, le bénéfice du doute doit profiter au requérant.

4.8. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En

l'espèce, la disposition légale trouve à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante établit avoir été persécutée et qu'il n'existe pas de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

4.9. La situation préoccupante au Sénégal à l'encontre de la communauté homosexuelle justifie la crainte alléguée par le requérant, pour lequel il n'est pas démontré qu'il ne risque pas de nouvelles persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

4.10. Au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées par le requérant.

4.11. La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle, au sens du critère de rattachement du groupe social, prévu par la Convention de Genève et défini par l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980.

4.12. En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS